



CHAPITRE 141

Code du travail

TITRE PREMIER

DES RELATIONS DE TRAVAIL

CHAPITRE I

DÉFINITIONS

Interprétation:

1. Dans le présent code, à moins que le contexte ne s'y oppose, les termes suivants signifient:

«association de salariés» :

a) «association de salariés»—un regroupement de salariés constitué en syndicat professionnel, union, fraternité ou autrement et ayant pour buts l'étude, la sauvegarde et le développement des intérêts économiques, sociaux et éducatifs de ses membres et particulièrement la négociation et l'application de conventions collectives;

«association accréditée» :

b) «association accréditée»—l'association reconnue par décision de la Commission comme représentant de l'ensemble ou d'un groupe des salariés d'un employeur;

«association reconnue» :

c) «association reconnue»—une association qui sans être accréditée a conclu une convention collective avec un employeur ou est autrement reconnue par lui comme représentant de l'ensemble ou d'un groupe de ses salariés;

«association d'employeurs» :

d) «association d'employeurs»—un regroupement d'employeurs ayant pour buts l'étude et la sauvegarde des intérêts économiques de ses membres et particulièrement l'assistance dans la négociation et l'application de conventions collectives;

«convention collective» :

e) «convention collective»—une entente écrite relative aux conditions de travail conclue entre une ou plusieurs associations

CHAPTER 141

Labour Code

TITLE ONE

LABOUR RELATIONS

CHAPTER I

DEFINITIONS

1. In this code, unless the context requires otherwise, the following expressions mean:

(a) “association of employees”—a group of employees constituted as a professional syndicate, union, brotherhood or otherwise, having as its objects the study, safeguarding and development of the economic, social and educational interests of its members and particularly the negotiation and application of collective agreements;

(b) “certified association”—the association recognized by decision of the Board as the representative of all or some of the employees of an employer;

(c) “recognized association”—an association which, although not certified, has made a collective agreement with an employer or is otherwise recognized by him as the representative of all or some of his employees;

(d) “employers’ association”—a group organization of employers having as its objects the study and safeguarding of the economic interests of its members, and particularly assistance in the negotiation and application of collective agreements;

(e) “collective agreement”—an agreement in writing respecting conditions of employment made between one or more

- de salariés et un ou plusieurs employeurs ou associations d'employeurs;
- « différend »; f) « différend »—une mésentente relative à la négociation ou au renouvellement d'une convention collective ou à sa révision par les parties en vertu d'une clause la permettant expressément;
- « grief »; g) « grief »—toute mésentente relative à l'interprétation ou à l'application d'une convention collective;
- « grève »; h) « grève »—la cessation concertée de travail par un groupe de salariés;
- « lock-out »; i) « lock-out »—le refus par un employeur de fournir du travail à un groupe de salariés à son emploi en vue de les contraindre à accepter certaines conditions de travail ou de contraindre pareillement des salariés d'un autre employeur;
- « Commission »; j) « Commission »—la Commission des relations de travail du Québec;
- « ministre »; k) « ministre »—le ministre du travail de la province de Québec;
- « employeur »; l) « employeur »—quiconque, y compris Sa Majesté, fait exécuter un travail par un salarié;
- « salarié »; m) « salarié »—une personne qui travaille pour un employeur moyennant rémunération, cependant ce mot ne comprend pas :
- 1° une personne qui, au jugement de la Commission, est employée à titre de gérant, surintendant, contremaître ou représentant de l'employeur dans ses relations avec ses salariés;
 - 2° un administrateur ou officier d'une corporation;
 - 3° un fonctionnaire régi par la Loi du service civil (chap. 13), sauf s'il est au service de la Régie des alcools du Québec;
 - 4° un membre de la Sûreté provinciale du Québec;
- « services publics »; n) « services publics »—les catégories suivantes d'employeurs :
- 1° les corporations municipales et scolaires;
 - 2° les hôpitaux, les sanatoriums et les institutions pour malades mentaux;
 - 3° les hospices, les crèches et les orphelinats;
 - 4° les universités, les collèges et les couvents;
 - 5° les entreprises de téléphone, de télégraphe, de transport par bateaux, tramways, autobus ou chemins de fer;
- associations of employees and one or more employers or employers' associations;
- (f) "dispute"—a disagreement respecting the negotiation or renewal of a collective agreement or its revision by the parties under a clause expressly permitting the same;
- (g) "grievance"—any disagreement respecting the interpretation or application of a collective agreement;
- (h) "strike"—the concerted cessation of work by a group of employees;
- (i) "lock-out"—the refusal by an employer to give work to a group of his employees in order to compel them, or the employees of another employer, to accept certain conditions of employment;
- (j) "Board"—the Quebec Labour Relations Board;
- (k) "Minister"—the Minister of Labour of the Province of Quebec;
- (l) "employer"—anyone, including Her Majesty, who has work done by an employee;
- (m) "employee"—a person who works for an employer and for remuneration, but the word does not include:
- (1) a person who, in the opinion of the Board, is employed as manager, superintendent, foreman or representative of the employer in his relations with his employees;
 - (2) a director or officer of a corporation;
 - (3) a functionary governed by the Civil Service Act (Chap. 13), unless he is in the service of the Quebec Liquor Board;
 - (4) a member of the Quebec Provincial Police Force;
- (n) "public services"—the following categories of employers:
- (1) municipal and school corporations;
 - (2) hospitals, sanatoriums and institutions for the mentally ill;
 - (3) hospices, crèches and orphanages;
 - (4) universities, colleges and convents;
 - (5) telephone and telegraph concerns and boat, tramway, autobus or railway transportation concerns;

6° les entreprises de production, transport, distribution ou vente de gaz, d'eau ou d'électricité et les services de transport par véhicules de livraison munis d'une autorisation de la Régie des transports;

7° les entreprises d'enlèvement d'ordures ménagères;

8° les services du gouvernement de la province et les autres agents de Sa Majesté du chef de la province, à l'exception de la Régie des alcools du Québec;

«exploitation forestière»; o) « exploitation forestière »— la coupe, le tronçonnement, l'écorçage en forêt, le charroyage, l'empilement, le flottage, le chargement et le transport routier du bois à l'exclusion de sa transformation en dehors de la forêt;

«concessionnaire forestier»; p) « concessionnaire forestier »— le détenteur du droit de coupe de bois ou le propriétaire du fond ou le détenteur du permis de coupe lorsqu'il n'a pas cédé le droit de coupe à un tiers. 12-13 Eliz. II, c. 45, a. 1.

Concessionnaire forestier réputé employeur. 2. Le concessionnaire forestier est, pour les fins des chapitres II et III, réputé employeur de tous salariés employés à l'exploitation forestière de ses terres sauf ceux qui sont employés au transport routier.

Association d'employeurs. La Commission peut cependant reconnaître une association d'employeurs comme représentant de tous les employeurs faisant l'exploitation forestière des terres d'un concessionnaire forestier ou d'une partie déterminée de ces terres; cette association est alors réputée employeur de la façon ci-dessus indiquée.

Exemption. Le présent article ne s'applique pas aux salariés membres d'une coopérative faisant des travaux d'exploitation forestière. 12-13 Eliz. II, c. 45, a. 2.

CHAPITRE II

DES ASSOCIATIONS

SECTION I

DU DROIT D'ASSOCIATION

Droit d'association des salariés. 3. Tout salarié a droit d'appartenir à une association de salariés de son choix, et de participer à ses activités et à

(6) concerns for the production, transportation, distribution or sale of gas, water or electricity and transportation services by delivery car operated under an authorization of the Transportation Board;

(7) garbage removal undertakings;

(8) the services of the Government of the province and the other agencies of Her Majesty in the right of the Province, except the Quebec Liquor Board;

(o) "logging operation" — the felling, "logging cutting into logs, barking in the forest, cartage, piling, driving, loading and highway transportation of timber but not its processing outside the forest;

(p) "limit holder"—the holder of the "limit holder". right to cut timber or the owner of the land or the holder of the cutting license when he has not assigned the cutting rights to a third party. 12-13 Eliz. II, c. 45, s. 1.

2. The limit holder shall be deemed, *holder* for the purposes of chapters II and III, *deemed employer* to be the employer of all the employees engaged in logging operations on his land except those engaged in highway transportation.

Nevertheless the Board may recognize *Employers' Association* as the representative of all the employers carrying on logging operations on the lands of a limit holder or on a specific portion of such lands; such association shall then be regarded as the employer in the manner above mentioned.

This section shall not apply to employees who are members of a cooperative carrying on logging operations. 12-13 Eliz. II, c. 45, s. 2.

CHAPTER II

ASSOCIATIONS

DIVISION I

RIGHT OF ASSOCIATION

3. Every employee has the right to belong to an association of employees right of association of his choice, and to participate in the

son administration. 12-13 Eliz. II, c. 45, a. 3.	activities and management thereof. 12-13 Eliz. II, c. 45, s. 3.
Policiers municipaux.	4. Les policiers municipaux ne peuvent être membres d'une association de salariés qui n'est pas formée exclusivement de policiers municipaux ou qui est affiliée à une autre organisation. 12-13 Eliz. II, c. 45, a. 4.
Sollicitation.	5. Personne ne peut, au nom ou pour le compte d'une association de salariés, solliciter, pendant les heures de travail, l'adhésion d'un salarié à une association. 12-13 Eliz. II, c. 45, a. 5.
Lieu de réunion.	6. Une association de salariés ne doit tenir aucune réunion de ses membres au lieu du travail sauf si elle est accréditée et du consentement de l'employeur. 12-13 Eliz. II, c. 45, a. 6.
Exploitation forestière.	7. Dans une exploitation forestière, les lieux affectés aux repas des salariés ne sont pas considérés comme lieux de travail et aucune réunion ne peut être tenue dans les lieux affectés au logement des salariés. 12-13 Eliz. II, c. 45, a. 7.
Droit d'accès du représentant.	8. Sous réserve de la Loi des terres et forêts (chap. 92), le propriétaire d'une terre ou concession où se fait une exploitation forestière est tenu de permettre le passage et de donner accès au campement des salariés à tout représentant d'une association de salariés muni d'un permis délivré par la Commission.
Gîte et couvert.	L'exploitant est tenu de fournir à ce représentant le gîte et le couvert au prix fixé pour les salariés par ordonnance suivant la Loi du salaire minimum (chap. 144).
Avance pour droit d'entrée, etc.	Il doit sur demande écrite d'un salarié lui avancer la somme requise pour droit d'entrée dans une association et première cotisation pourvu que ce salarié ait cette somme à son crédit.
Exception.	Le présent article ne s'applique pas à l'exploitation forestière effectuée sur sa propriété par un cultivateur ou colon. 12-13 Eliz. II, c. 45, a. 8.
Entreprise minière.	9. Sous réserve de la Loi des terres et forêts (chap. 92), le propriétaire d'une entreprise minière où des salariés sont
4. Municipal constables shall not be members of an association of employees which does not consist solely of municipal constables or which is affiliated with another organization. 12-13 Eliz. II, c. 45, s. 4.	Municipal constables.
5. No person, in the name or on behalf of an association of employees, shall, during working hours, solicit an employee to join an association. 12-13 Eliz. II, c. 45, s. 5.	Solicitation.
6. No association of employees shall hold any meeting of its members at the place of employment unless it is certified and has obtained the consent of the employer. 12-13 Eliz. II, c. 45, s. 6.	Place of meeting.
7. In logging operations, the premises set aside for employees' meals shall not be regarded as places of employment and no meeting shall be held in the premises set aside as employees' living quarters. 12-13 Eliz. II, c. 45, s. 7.	Logging operations.
8. Subject to the Lands and Forests Act (Chap. 92), the owner of any land or limit where logging operations are carried on must allow any representative of an association of employees holding a permit issued by the Board to pass and have access to the camp where the employees are living.	Representative's right of access.
The operator must supply such representative with food and shelter at the price fixed for employees by ordinance under the Minimum Wage Act (Chap. 144).	Food and shelter.
On the written application of an employee he shall advance him the sum required as entrance fee to an association and the first dues, provided that such employee has that amount at his credit.	Advance for entrance fee, etc.
This section shall not apply to logging operations carried on by a farmer or settler on his own property. 12-13 Eliz. II, c. 45, s. 8.	Exception.
9. Subject to the Lands and Forests Act (Chap. 92), the owner of a mining operation where employees are living on	Mining operation.

logés sur des terrains auxquels il est en mesure d'interdire l'accès doit accorder cet accès à tout représentant d'une association de salariés muni d'un permis délivré par la Commission.

Gîte et couvert.

L'exploitant d'une telle entreprise est tenu de fournir à ce représentant le gîte et le couvert au prix courant pour les salariés. 12-13 Eliz. II, c. 45, a. 9.

Droit d'association des employeurs.

10. Tout employeur a droit d'appartenir à l'association d'employeurs de son choix et de participer à ses activités et à son administration. 12-13 Eliz. II, c. 45, a. 10.

Ingérence dans une association de salariés.

11. Aucun employeur, ni aucune personne agissant pour un employeur ou une association d'employeurs, ne cherchera daucune manière à dominer, entraver ou financer la formation ou les activités d'une association de salariés, ni à y participer.

Id., pour une association d'employeurs.

Aucune association de salariés, ni aucune personne agissant pour le compte d'une telle organisation n'adhérera à une association d'employeurs, ni ne cherchera à dominer, entraver ou financer la formation ou les activités d'une telle association ni à y participer. 12-13 Eliz. II, c. 45, a. 11.

Intimidation, etc.

12. Nul ne doit user d'intimidation ou de menaces pour amener quiconque à devenir membre, à s'abstenir de devenir membre ou à cesser d'être membre d'une association de salariés ou d'employeurs, ni pour amener un salarié à signer, à refuser, à révoquer ou à rétablir une autorisation de retenir un montant sur son salaire comme cotisation. 12-13 Eliz. II, c. 45, a. 12.

Contrainction contre les membres d'une association de salariés.

13. Aucun employeur, ni aucune personne agissant pour un employeur ou une association d'employeurs ne doit refuser d'employer une personne parce qu'elle est membre ou officier d'une association, ni chercher par intimidation, menace de renvoi ou autre menace, ou par l'imposition d'une peine ou par quelque autre moyen, à contraindre un salarié à s'abstenir de devenir membre ou officier ou à cesser d'être membre ou officier d'une association de salariés.

Restriction.

Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher un employeur de suspendre,

lands under his control must allow any representative of an association of employees holding a permit issued by the Board to have access to such lands.

The operator of such an operation must ^{Food and shelter.} supply such representative with food and shelter at the current price for employees. 12-13 Eliz. II, c. 45, s. 9.

10. Every employer has the right to belong to the employers' association of his choice and to participate in its activities and management. 12-12 Eliz. II, c. 45, s. 10.

11. No employer, or person acting for an employer or an association of employers, shall in any manner seek to dominate, hinder or finance the formation or the activities of any association of employees, or to participate therein.

No association of employees, or person ^{Id., with} acting on behalf of any such organization, ^{employers'} shall belong to an association of employers or seek to dominate, hinder or finance the formation or activities of any such association, or to participate therein. 12-13 Eliz. II, c. 45, s. 11.

12. No person shall use intimidation, or threats to induce anyone to become, etc. refrain from becoming or cease to be a member of an association of employees or an employers' association, or to induce an employee to sign, refuse, cancel or reinstate an authorization to withhold an amount from his salary as a contribution. 12-13 Eliz. II, c. 45, s. 12.

13. No employer, or person acting for an employer or an employers' association, shall refuse to employ any person because such person is a member or an officer of an association, or endeavour by intimidation, threat of dismissal or other threat, or by the imposition of a penalty or by any other means, to compel an employee to abstain from becoming or to cease being a member or an officer of an association of employees.

This section shall not have the effect of preventing an employer from suspending,

congédier ou déplacer un salarié pour une cause juste et suffisante dont la preuve lui incombe. 12-13 Eliz. II, c. 45, a. 13.

Réintégration de salarié congédié pour activités syndicales, etc.

Indemnité.

Salaire à déduire.

Plainte.

Preuve incombe à l'employeur.

Indemnité.

14. Lorsqu'un salarié est congédié, suspendu ou déplacé par l'employeur ou son agent à cause de l'exercice par ce salarié d'un droit qui lui résulte du présent code, la Commission peut ordonner à l'employeur de réintégrer, dans les huit jours de la signification de la décision, ce salarié dans son emploi avec tous ses droits et priviléges, et de lui payer, à titre d'indemnité, l'équivalent du salaire et des autres avantages dont l'a privé le congédiement, la suspension ou le déplacement.

Si le salarié a travaillé ailleurs au cours de la période précitée, le salaire qu'il a ainsi gagné doit être déduit de cette indemnité. 12-13 Eliz. II, c. 45, a. 14.

15. Le salarié qui croit avoir été illégalement congédié, suspendu ou déplacé pour une cause mentionnée à l'article précédent doit, s'il désire se prévaloir des dispositions de cet article, soumettre sa plainte par écrit à la Commission dans les quinze jours du congédiement, de la suspension ou du déplacement ou la mettre à la poste à l'adresse de la Commission dans ce délai. 12-13 Eliz. II, c. 45, a. 15.

16. S'il est établi à la satisfaction de la Commission que le salarié exerce un droit lui résultant du présent code, il y a présomption en sa faveur qu'il a été congédié, suspendu ou déplacé à cause de l'exercice de ce droit, et il incombe à l'employeur de prouver que le salarié a été congédié, suspendu ou déplacé pour une autre cause, juste et suffisante. 12-13 Eliz. II, c. 45, a. 16.

17. Le salarié qui refuse de reprendre son emploi, quoique dûment rappelé au travail par l'employeur, n'a droit à l'indemnité que jusqu'au jour où il a été rappelé au travail. 12-13 Eliz. II, c. 45, a. 17.

dismissing or transferring an employee for a good and sufficient reason, proof whereof shall devolve upon the said employer. 12-13 Eliz. II, c. 45, s. 13.

14. When an employee is dismissed, suspended or transferred by the employer or his agent, because of the exercise by such employee of a right granted to him by this code, the Board may order the employer to reinstate such employee in his employ, within eight days of the service of the decision, with all his rights and privileges, and to pay him, as an indemnity, the equivalent of the salary and other advantages of which he was deprived by the dismissal, suspension or transfer.

If the employee has worked elsewhere during the above mentioned period, the salary which he so earned shall be deducted from such indemnity. 12-13 Eliz. II, c. 45, s. 14.

15. An employee who believes that he has been illegally dismissed, suspended or transferred for a reason mentioned in the preceding section must, if he wishes to take advantage of the provisions of the said section, present or mail his complaint in writing to the Board within fifteen days of the dismissal, suspension or transfer. 12-13 Eliz. II, c. 45, s. 15.

16. If it is shown to the satisfaction of the Board that the employee exercises a right accorded to him by this code, there shall be a presumption in his favour that he was dismissed, suspended or transferred because he exercised such right, and the burden of proof that the employee was dismissed, suspended or transferred for another good and sufficient reason shall be upon the employer. 12-13 Eliz. II, c. 45, s. 16.

17. An employee who refuses to return to his employment, although duly recalled to work by his employer, shall be entitled to the indemnity up to the day when he was recalled to work. 12-13 Eliz. II, c. 45, s. 17.

Quantum. 18. Au cas de contestation entre l'employeur et le salarié quant au montant d'une indemnité, le quantum en est fixé par la Commission.

Recours par la Commission. Celle-ci peut exercer, pour le compte du salarié, le recours qui résulte de la décision de la Commission, au défaut du salarié de le faire dans les vingt-quatre jours.

Action. L'action en recouvrement de l'indemnité par le salarié ou la Commission est intentée devant le tribunal compétent en raison du montant réclamé.

Prescription. Ce recours se prescrit par six mois à compter de la décision de la Commission fixant le quantum. 12-13 Eliz. II, c. 45, a. 18.

Dispositions applicables. 19. Les dispositions de l'article 118 s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux décisions visées par les articles ci-dessus. 12-13 Eliz. II, c. 45, a. 19.

SECTION II

DE L'ACCREDITATION

Droit à l'accréditation. 20. A droit à l'accréditation l'association de salariés groupant la majorité absolue des salariés d'un employeur.

Groupe distinct. Selon les décisions de la Commission, ce droit existe envers la totalité des salariés de l'employeur ou envers chaque groupe desdits salariés que la Commission déclare devoir former un groupe distinct pour les fins du présent code.

Membres de certaines professions. Les salariés membres de chacune des professions visées aux chapitres 247 à 249, 253 à 255, 257 à 259 et 261 à 266, forment obligatoirement avec les personnes admises à l'étude de cette profession un groupe distinct.

Un seul salarié. Un seul salarié peut former un groupe pour les fins du présent article.

Fermes. Lorsque moins de trois personnes sont ordinairement employées à l'exploitation d'une ferme, elles ne sont pas réputées des salariés pour les fins de la présente section. 12-13 Eliz. II, c. 45, a. 20.

Époque de la demande d'accréditation. 21. L'accréditation peut être demandée

a) en tout temps, à l'égard d'un groupe de salariés qui n'est pas représenté par une association accréditée;

18. In case of disagreement between the employer and the employee as to the amount of an indemnity, the amount thereof shall be fixed by the Board.

The Board may exercise on behalf of the employee his recourse resulting from the Board's decision, if the employee fails to do so within twenty-four days.

The action in recovery of the indemnity, by the employee or by the Board, shall be brought before the competent court according to the amount claimed.

Such recourse shall be prescribed by six months from the decision of the Board fixing the quantum. 12-13 Eliz. II, c. 45, s. 18.

19. The provisions of section 118 shall apply, *mutatis mutandis*, to the decisions contemplated in the above sections. 12-13 Eliz. II, c. 45, s. 19.

DIVISION II

CERTIFICATION

20. Any association of employees comprising the absolute majority of the employees of an employer is entitled to be certified.

According to the decisions of the Board, such right shall avail all the employees of the employer or each group of the said employees which the Board declares is to constitute a separate group for the purposes of this code.

Employees who are members of each of the professions contemplated in Chapters 247 to 249, 253 to 255, 257 to 259 and 261 to 266, shall necessarily, together with persons admitted to the study of such profession, constitute a separate group.

A single employee may form a group for the purposes of this section.

If less than three persons are ordinarily employed in the operation of a farm, they shall not be deemed to be employees for the purposes of this section. 12-13 Eliz. II, c. 45, s. 20.

21. Certification may be applied for at any time.

(a) at any time, in the case of a group of employees not represented by a certified association;

b) après dix mois de la date d'une accréditation, à l'égard d'un groupe de salariés pour lesquels une convention collective n'a pas été conclue ou un différend soumis à l'arbitrage;

c) après six mois de l'expiration des délais prévus à l'article 46, à l'égard d'un groupe de salariés pour lesquels une convention collective n'a pas été conclue et le différend ne fait pas l'objet d'une grève ou d'un lock-out permis par le présent code;

d) du soixantième au trentième jour précédent la date d'expiration d'une convention collective ou de son renouvellement ou l'expiration d'une sentence arbitrale en tenant lieu. 12-13 Eliz. II, c. 45, a. 21.

Requête. 22. L'accréditation est demandée par une association de salariés à la Commission au moyen d'une requête autorisée par résolution et signée par ses représentants mandatés. 12-13 Eliz. II, c. 45, a. 22.

Pièces justificatives. 23. La requête doit être accompagnée d'une copie certifiée de la constitution et des règlements de l'association ainsi que d'un état des conditions d'admission, droits d'entrée et cotisations exigés de ses membres. 12-13 Eliz. II, c. 45, a. 23.

Vérification par la Commission. 24. La Commission s'assure du caractère représentatif de l'association et de son droit d'être accréditée et, à cette fin, procède à la vérification de ses livres et archives et de la liste des salariés de l'employeur.

Conditions d'adhésion. Pour les fins du présent article, la Commission peut établir par règlement les conditions auxquelles un salarié peut être reconnu membre d'une association. 12-13 Eliz. II, c. 45, a. 24.

Scrutin secret. 25. La Commission peut ordonner le vote au scrutin secret d'un groupe désigné de salariés chaque fois qu'elle le juge opportun et, en particulier, lorsqu'elle est d'avis qu'une contrainte a été exercée pour empêcher un certain nombre desdits salariés d'adhérer à une association de salariés ou pour les forcer à y adhérer, ou s'il appert que lesdits salariés sont membres de plus d'une association en

(*b*) after ten months from the date of certification, in the case of a group of employees for whom a collective agreement has not been made or a dispute submitted to arbitration;

(*c*) after six months from the expiration of the delays provided in section 46, in the case of a group of employees for whom a collective agreement has not been made and the dispute is not the object of a strike or lock-out permitted by this code;

(*d*) from the sixtieth to the thirtieth day prior to the date of expiration of a collective agreement or of its renewal or the expiration of an arbitration decision available in lieu thereof. 12-13 Eliz. II, c. 45, s. 21.

22. Certification shall be applied for ^{Petition.} by an association of employees to the Board, by means of a petition authorized by resolution and signed by its authorized representatives. 12-13 Eliz. II, c. 45, s. 22.

23. The petition must be accompanied ^{Supporting documents.} by a certified copy of the constitution and by-laws of the association and a statement of the conditions of admission, entrance fees and assessments required of its members. 12-13 Eliz. II, c. 45, s. 23.

24. The Board shall assure itself of ^{Examination by Board.} the representative character of the association and of its right to be certified and, for such purpose, shall examine its books and records and the list of the employer's employees.

For the purposes of this section, the Board may determine by regulation the conditions on which an employee may be recognized as a member of an association. 12-13 Eliz. II, c. 45, s. 24.

25. The Board may order a vote by ^{Board may order} secret ballot of any specified group of ^{of vote.} employees whenever it deems it expedient and, in particular, whenever it is of the opinion that constraint has been used to prevent a number of the said employees from joining an association of employees or to force them to join the same, or if it appears that the said employees are members of more than one association in

nombre suffisant pour influer sur la décision. 12-13 Eliz. II, c. 45, a. 25.

Vote.

26. Tout employeur est tenu de faciliter la tenue du scrutin et tout salarié faisant partie d'un groupe désigné par la Commission est tenu de voter, à moins d'une excuse légitime. 12-13 Eliz. II, c. 45, a. 26.

Procédure spéciale d'accréditation.

27. Pour les exploitations forestières et l'industrie de la construction la Commission peut, par règlement, établir une procédure d'accréditation appropriée au caractère temporaire ou saisonnier des opérations de ces entreprises. 12-13 Eliz. II, c. 45, a. 27.

Condition d'accréditation.

28. Si, après enquête, la Commission juge que l'association requérante représente la majorité de l'ensemble ou d'un groupe distinct des salariés de l'employeur visé par la requête, elle accorde l'accréditation.

Décision écrite.

La Commission rend une décision écrite à cet effet et spécifie le groupe que représente l'association accréditée.

Copie.

Une copie de cette décision doit être transmise à l'employeur. 12-13 Eliz. II, c. 45, a. 28.

Certificat.

29. La Commission émet en même temps, en faveur de l'association accréditée, un certificat mentionnant le groupe spécifié dans sa décision.

Preuve.

Ce certificat fait foi du caractère représentatif de l'association tant qu'il n'est pas révoqué ou annulé. 12-13 Eliz. II, c. 45, a. 29.

Pouvoirs de la Commission.

30. De plein droit, au cours de son enquête, et en tout temps sur requête d'une partie intéressée, la Commission peut décider si une personne est un salarié ou un membre d'une association, si elle est comprise dans l'unité de négociation, et toutes autres questions relatives à l'accréditation. 12-13 Eliz. II, c. 45, a. 30.

Renouvellement d'une requête.

31. Une requête en accréditation ne peut être renouvelée avant trois mois de son rejet par la Commission. 12-13 Eliz. II, c. 45, a. 31.

sufficient numbers to affect the decision. 12-13 Eliz. II, c. 45, s. 25.

26. Every employer shall be obliged to facilitate the holding of the vote and every employee in a group specified by the Board must vote, unless he has a legitimate excuse. 12-13 Eliz. II, c. 45, s. 26.

27. For logging operations and the building industry the Board may establish, by regulation, a certification procedure suitable to the temporary or seasonal nature of such undertakings. 12-13 Eliz. II, c. 45, s. 27.

28. If after investigation, the Board considers that the petitioning association represents the majority of the whole or of a separate group of the employees of the employer mentioned in the petition, it shall grant certification.

The Board shall render a written decision accordingly and specify the group which the certified association represents.

A copy of such decision shall be sent to the employer. 12-13 Eliz. II, c. 45, s. 28.

29. The Board shall issue at the same time, to the certified association, a certificate mentioning the group specified in its decision.

Such certificate shall be evidence of the representative character of the association as long as it is not cancelled or annulled. 12-13 Eliz. II, c. 45, s. 29.

30. Of its own motion during its investigation and at any time upon request by an interested party, the Board may decide if a person is an employee or a member of an association, if he is included in the negotiating unit, and any other matters relating to certification. 12-13 Eliz. II, c. 45, s. 30.

31. A petition for certification shall not be renewed within three months after the Board has rejected it. 12-13 Eliz. II, c. 45, s. 31.

Révocation de l'accréditation.

32. Au temps fixé aux paragraphes *b*, *c* et *d* de l'article 21, la Commission peut révoquer l'accréditation pour les causes suivantes:

- a*) si l'association a cessé d'exister;
 - b*) si elle ne représente plus la majorité du groupe pour lequel elle est accréditée.
- 12-13 Eliz. II, c. 45, a. 32.

Suspension des négociations.

33. Lorsqu'elle est saisie d'une requête en accréditation, révision ou révocation d'accréditation, la Commission peut ordonner la suspension des négociations et des délais de négociations collectives et empêcher le renouvellement d'une convention collective.

Dispositions applicables.

En ce cas, les conditions de travail prévues dans telle convention demeurent en vigueur jusqu'à la décision de la Commission et les dispositions de l'article 48 s'appliquent. 12-13 Eliz. II, c. 45, a. 33.

Effet de l'accréditation.

34. L'accréditation d'une association de salariés annule de plein droit l'accréditation ou la reconnaissance de toute autre association pour le groupe visé par la nouvelle accréditation. 12-13 Eliz. II, c. 45, a. 34.

Effet de la révocation de l'accréditation.

35. La révocation de l'accréditation empêche le renouvellement de toute convention collective conclue par l'association privée de son accréditation ou reconnaissance et emporte aussi de plein droit pour cette dernière la déchéance des droits et avantages lui résultant de cette convention collective. 12-13 Eliz. II, c. 45, a. 35.

Certificat non invalidé par la vente, etc., de l'entreprise.

36. L'aliénation ou la concession totale ou partielle d'une entreprise autrement que par vente en justice n'invalidise aucun certificat émis par la Commission, aucune convention collective, ni aucune procédure en vue de l'obtention d'un certificat ou de la conclusion ou de l'exécution d'une convention collective.

Nouvel employeur lié.

Sans égard à la division, à la fusion ou au changement de structure juridique de l'entreprise, le nouvel employeur est lié par le certificat ou la convention collective comme s'il y était nommé et devient par le fait même partie à toute procédure s'y rapportant, aux lieux et place de l'em-

32. At the time fixed in paragraphs *b*, *c* and *d* of section 21, the Board may cancel the certification for the following reasons:

- (a) If the association has ceased to exist;
 - (b) if it no longer represents the majority of the group for which it was certified.
- 12-13 Eliz. II, c. 45, s. 32.

33. When seized of a petition for certification or for reconsideration or cancellation of a certification, the Board may order the suspension of negotiations and of the delays for collective negotiations and prevent the renewal of a collective agreement.

In such case, the conditions of employment specified in such agreement shall remain in force until the decision of the Board and the provisions of section 48 shall apply. 12-13 Eliz. II, c. 45, s. 33.

34. The certification of an association of employees shall annul *ipso facto* the certification or recognition of any other association for the group contemplated by the new certification. 12-13 Eliz. II, c. 45, s. 34.

35. The cancellation of certification shall prevent the renewal of any collective agreement made by the association whose certification or recognition is cancelled and shall also *ipso facto* deprive it of its rights and advantages under such collective agreement. 12-13 Eliz. II, c. 45, s. 35.

36. The alienation or operation by another in whole or in part of an undertaking otherwise than by judicial sale shall not invalidate any certificate issued by the Board, any collective agreement or any proceeding for the securing of a certificate or for the making or carrying out of a collective agreement.

The new employer, notwithstanding the division, amalgamation or changed legal structure of the undertaking, shall be bound by the certificate or collective agreement as if he were named therein and shall become *ipso facto* a party to any proceeding relating thereto, in the place

ployeur précédent. 12-13 Eliz. II, c. 45, a. 36.

Constata-
tion de la
transmis-
sion de
droits, etc.

37. La Commission peut rendre toute ordonnance jugée nécessaire pour constater la transmission de droits et d'obligations visée à l'article 36 et régler toute difficulté découlant de l'application du dit article. 12-13 Eliz. II, c. 45, a. 37.

Retenue
syndicale
volontaire
et révo-
cable.

38. Un employeur est tenu d'honorer l'autorisation écrite volontaire et révocable donnée par tout salarié, membre d'une association accréditée, de retenir mensuellement un montant spécifié comme cotisation à prélever sur son salaire au bénéfice de cette dernière.

Remise.

L'employeur est tenu de remettre mensuellement à l'association accréditée les montants ainsi retenus avec un état indiquant le montant prélevé de chaque salarié et le nom de celui-ci.

Copie de
la révoca-
tion.

S'il reçoit une révocation, il doit en remettre une copie à l'association. 12-13 Eliz. II, c. 45, a. 38.

Rensei-
gnements
pour la
Commissi-
on.

39. Une association accréditée doit informer annuellement la Commission, à l'époque et dans la forme que celle-ci détermine, de tout changement de ses constitution et règlements ainsi que des noms et adresses de ses officiers. 12-13 Eliz. II, c. 45, a. 39.

CHAPITRE III

DE LA CONVENTION COLLECTIVE

Avis.

40. 1. Une association de salariés accréditée donne à l'employeur, ou celui-ci donne à l'association, un avis écrit d'au moins huit jours de la date, de l'heure et du lieu où ses représentants seront prêts à rencontrer l'autre partie ou ses représentants pour la conclusion d'une convention collective.

Idem.

2. Une partie à une convention collective peut donner un semblable avis dans les soixante jours précédent son expiration, à moins qu'un autre délai y soit fixé.

Idem.

3. L'association de salariés accréditée et l'employeur peuvent donner un semblable avis dans les soixante jours précédent l'expiration d'une sentence arbitrale tenant lieu de convention collective. 12-13 Eliz. II, c. 45, a. 40.

and stead of the former employer. 12-13 Eliz. II, c. 45, s. 36.

37. The Board may make any order Record-
deemed necessary to record the transfer for of
of rights and obligations provided for in rights,
section 36 and settle any difficulty arising etc.
out of the application thereof. 12-13 Eliz. II, c. 45, s. 37.

38. An employer must honour the Voluntary
written voluntary and revocable author- and re-
ization given by any employee who is a check-off
member of a certified association to with- of union
hold monthly a stated amount as an assessment dues.
to be taken from his salary for the benefit of the association.

The employer must remit monthly to Re-
the certified association the amounts so mittance.
withheld with a statement indicating the amount taken from each employee and the employee's name.

If he receives a revocation, he must Copy of
send a copy thereof to the association. revoca-
tion. 12-13 Eliz. II, c. 45, s. 38.

39. A certified association shall in- Information to
form the Board each year, at such time Board.
and in such manner as the Board deter-
mines, of any change in its constitution
and by-laws and of the names and
addresses of its officers. 12-13 Eliz. II,
c. 45, s. 39.

CHAPTER III

COLLECTIVE AGREEMENTS

40. (1) A certified association of em. Notice.
ployees shall give to the employer, or the latter shall give to the association, at least eight days' written notice of the day and hour when and of the place where its representatives will be ready to meet the other party or his representatives for the purpose of making a collective agreement.

(2) A party to a collective agreement Idem.
may give such a notice within the sixty days preceding the expiration thereof, unless another delay is fixed therein.

(3) The certified association of em. Idem.
ployees and the employer may give a similar notice within the sixty days preceding the expiration of an arbitration award made in lieu of a collective agreement. 12-13 Eliz. II, c. 45, s. 40.

Négociations.

41. Après un avis prévu à l'article précédent, les négociations doivent commencer et se poursuivre avec diligence et bonne foi. 12-13 Eliz. II, c. 45, a. 41.

Avis de désaccord.

42. Si les négociations se sont poursuivies sans succès pendant trente jours ou si l'une des parties ne croit pas qu'elles puissent être complétées dans un délai raisonnable, chaque partie peut en donner avis au ministre en lui exposant les difficultés rencontrées.

Notification.

Cet avis doit être en même temps notifié à l'autre partie. 12-13 Eliz. II, c. 45, a. 42.

Conciliateur.

43. Sur réception de cet avis, le ministre charge un conciliateur de rencontrer les parties et de tenter d'effectuer une entente. 12-13 Eliz. II, c. 45, a. 43.

Présence aux réunions.

44. Les parties au différend ont l'obligation d'assister à toutes réunions où le conciliateur les convoque. 12-13 Eliz. II, c. 45, a. 44.

Rapport.

45. Le conciliateur fait rapport au ministre dans les trente jours de sa nomination ou dans le délai ultérieur dont les parties conviennent par écrit. 12-13 Eliz. II, c. 45, a. 45.

Droit à la grève ou au lock-out.

46. Si l'intervention du conciliateur a été infructueuse, le droit à la grève ou au lock-out est acquis soixante jours ou, s'il s'agit de la conclusion d'une première convention, quatre-vingt-dix jours, après la réception par le ministre de l'avis prévu à l'article 43, à moins que les parties ne soumettent leur différend à un conseil d'arbitrage. 12-13 Eliz. II, c. 45, a. 46.

Maintien des conditions de travail.

47. À compter du dépôt d'une requête en accréditation ou à compter de la reconnaissance d'une association et tant que le droit au lock-out n'est pas acquis, un employeur ne doit pas, sans le consentement écrit de l'association requérante ou reconnue, ou une sentence arbitrale, modifier les conditions de travail de ses salariés et il est tenu, s'il est alors lié par une convention collective, de continuer à s'y conformer. 12-13 Eliz. II, c. 45, a. 47.

41. After a notice provided for in the preceding section, negotiations must be begun and carried on diligently and in good faith. 12-13 Eliz. II, c. 45, s. 41.

42. If the negotiations have been carried on unsuccessfully for thirty days or if either party believes that they will not be completed within a reasonable time, each party may so notify the Minister indicating the difficulties encountered.

Such notification shall be communicated at the same time to the other party. 12-13 Eliz. II, c. 45, s. 42.

43. Upon receipt of such notification, the Minister shall instruct a conciliation officer to meet the parties and endeavour to effect an agreement. 12-13 Eliz. II, c. 45, s. 43.

44. The parties to the dispute must attend all meetings to which they are called by the conciliation officer. 12-13 Eliz. II, c. 45, s. 44.

45. The conciliation officer shall report to the Minister within thirty days of his appointment or within such further delay as the parties agree to in writing. 12-13 Eliz. II, c. 45, s. 45.

46. If the intervention of the conciliation officer has been unsuccessful, the right to strike or lock-out shall accrue sixty days or, in the case of the making of a first agreement, ninety days after the Minister has received the notification provided for in section 43, unless the parties submit their dispute to a council of arbitration. 12-13 Eliz. II, c. 45, s. 46.

47. From the filing of a petition for certification or from the recognition of an association and as long as the right to lock-out is not acquired, no employer shall, without the written consent of the petitioning or recognized association or an arbitration decision, change the conditions of employment of his employees and he must, if he is then bound by a collective agreement, continue to comply therewith. 12-13 Eliz. II, c. 45, s. 47.

Défense de conseiller la suspension de travail.

48. Pendant la période visée à l'article 47, il est interdit de conseiller ou d'enjoindre à des salariés de ne pas continuer à fournir leurs services à leur employeur aux mêmes conditions de travail. 12-13 Eliz. II, c. 45, a. 48.

Subrogation.

49. Une association accréditée est subrogée de plein droit dans tous les droits et obligations résultant d'une convention collective en vigueur conclue par une autre association; cependant elle peut y mettre fin ou la déclarer non avenue par avis écrit transmis à l'employeur et à la Commission. 12-13 Eliz. II, c. 45, a. 49.

Contenu de la convention.

50. La convention collective peut contenir toute disposition relative aux conditions de travail qui n'est pas contraire à l'ordre public ni prohibée par la loi.

Restriction.

Elle ne doit contenir aucune clause ou condition venant en conflit avec les droits et pouvoirs attribués par la loi aux autorités municipales ou scolaires en matière d'engagement, de suspension et de renvoi de leurs employés. 12-13 Eliz. II, c. 45, a. 50.

Langues.

51. Chaque partie peut exiger que la convention collective soit rédigée dans les deux langues française et anglaise. 12-13 Eliz. II, c. 45, a. 51.

Validité.

52. Une convention collective n'est pas invalidée par la nullité d'une ou plusieurs de ses clauses. 12-13 Eliz. II, c. 45, a. 52.

Durée.

53. La durée d'une convention collective est d'au moins un an et d'au plus trois ans.

Corporations municipales et scolaires.

Toute convention collective, dans le cas d'une corporation municipale ou scolaire, doit être pour un terme de vingt-quatre mois et peut contenir une clause de rajustement automatique des salaires pendant sa durée, selon l'indice des prix à la consommation au Canada. 12-13 Eliz. II, c. 45, a. 53.

Présomption.

54. Est présumée en vigueur pour la durée d'une année, la convention ne comportant pas de terme fixe et certain. 12-13 Eliz. II, c. 45, a. 54.

48. During the period referred to in section 47, it is forbidden to advise or enjoin employees not to continue furnishing their services to their employer under the same conditions of employment. 12-13 Eliz. II, c. 45, s. 48.

49. A certified association shall be subrogated by operation of law in all the rights and obligations resulting from a collective agreement in force and made by another association; but it may terminate the same or declare it null by written notice sent to the employer and the Board. 12-13 Eliz. II, c. 45, s. 49.

50. The collective agreement may contain any provision respecting conditions of employment which is not contrary to public order or prohibited by law.

It shall not contain any clause or condition conflicting with the rights and powers granted by law to municipal or school authorities respecting the hiring, suspension and dismissal of their employees. 12-13 Eliz. II, c. 45, s. 50.

51. Either party may demand that the agreement be drawn up in both the English and the French languages. 12-13 Eliz. II, c. 45, s. 51.

52. A collective agreement is not invalidated by the nullity of one or more of its clauses. 12-13 Eliz. II, c. 45, s. 52.

53. The term of a collective agreement shall not be less than one year nor more than three years.

Every collective agreement, in the case of a municipal or school corporation, shall be for a term of twenty-four months and may contain a clause providing for the automatic readjustment of salaries during its term according to the Consumer Price Index for Canada. 12-13 Eliz. II, c. 45, s. 53.

54. An agreement having no fixed and definite term is presumed to be in force for one year. 12-13 Eliz. II, c. 45, s. 54.

Salariés liés.

55. La convention collective conclue par une association accréditée ou reconnue lie tous les salariés actuels ou futurs visés par l'accréditation ou la reconnaissance. 12-13 Eliz. II, c. 45, a. 55.

Employeurs liés.

56. La convention collective conclue par une association d'employeurs lie tous les employeurs membres de cette association auxquels elle est susceptible de s'appliquer, y compris ceux qui y adhèrent ultérieurement. 12-13 Eliz. II, c. 45, a. 56.

Recours.

57. L'association accréditée ou reconnue peut exercer tous les recours que la convention collective accorde à chacun des salariés qu'elle représente sans avoir à justifier d'une cession de créance de l'intéressé. 12-13 Eliz. II, c. 45, a. 57.

Cumul des recours.

58. Les recours de plusieurs salariés contre un même employeur peuvent être cumulés dans une seule demande et le total réclamé détermine la compétence tant en première instance qu'en appel. 12-13 Eliz. II, c. 45, a. 58.

Prescription.

59. Les droits et recours qui naissent d'une convention collective ou d'une sentence qui en tient lieu se prescrivent par six mois à compter du jour où la cause de l'action a pris naissance. Le recours à la procédure de griefs interrompt la prescription. 12-13 Eliz. II, c. 45, a. 59.

Dépôt d'exemplaires de convention.

60. Quatre exemplaires ou copies certifiées de toute convention collective doivent être déposés à la Commission qui sans délai en transmet un au ministre.

Effet.

Une convention collective ne prend effet qu'à compter de ce dépôt. 12-13 Eliz. II, c. 45, a. 60.

Affiliation, etc., pendant la convention.

61. Nulle association de salariés ayant conclu une convention collective, nul groupe de salariés régis par une telle convention ou par une sentence arbitrale en ayant l'effet, ne fera de démarches en vue de devenir membre d'une autre association ou de s'y affiliier, sauf dans les soixante jours précédant la date d'expiration ou de renouvellement de la convention

55. A collective agreement made by a certified or recognized association shall be binding upon all the present or future employees contemplated by the certification or recognition. 12-13 Eliz. II, c. 45, s. 55.

56. A collective agreement made by an employers' association shall be binding upon all employers who are members of such association and to whom it can apply, including those who subsequently become members thereof. 12-13 Eliz. II, c. 45, s. 56.

57. A certified or recognized association may exercise all the recourses which the collective agreement grants to each employee whom it represents without being required to prove that the interested party has assigned his claim. 12-13 Eliz. II, c. 45, s. 57.

58. The recourse of several employees against the same employer may be cumulated in a single demand and the total claimed shall determine the competency of the court of original jurisdiction as well as of appeal. 12-13 Eliz. II, c. 45, s. 58.

59. The rights and recourses arising out of a collective agreement or an award made *in lieu* thereof shall be prescribed by six months from the day when the cause of action arose. Recourse to the procedure respecting grievances shall interrupt prescription. 12-13 Eliz. II, c. 45, s. 59.

60. Four exemplars or certified copies of every collective agreement shall be filed with the Board which shall forthwith transmit one of them to the Minister.

A collective agreement shall not take effect until such filing. 12-13 Eliz. II, c. 45, s. 60.

61. No association of employees that has entered into a collective agreement, and no group of employees subject to such agreement or to an arbitration award having the effect thereof, shall take steps to become a member of another association or to affiliate therewith, except during the sixty days preceding the date of expiration or renewal of the agreement

ou la date d'expiration de la sentence arbitrale. 12-13 Eliz. II, c. 45, a. 61.

or the date of expiration of the arbitration award. 12-13 Eliz. II, c. 45, s. 61.

CHAPITRE IV

DU RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

SECTION I

DES CONSEILS D'ARBITRAGE

Demande au ministre.

62. Un différend est soumis à un conseil d'arbitrage sur demande écrite adressée au ministre par les parties. 12-13 Eliz. II, c. 45, a. 62.

Composition.

63. Un conseil d'arbitrage se compose de trois membres, citoyens canadiens, majeurs et nommés par le ministre. 12-13 Eliz. II, c. 45, a. 63.

Les membres doivent être désintéressés.

64. Les membres d'un conseil d'arbitrage ne doivent avoir aucun intérêt pecuniaire dans le différend qui leur est soumis ni avoir agi dans ce différend à titre d'agent d'affaires, de procureur, de conseiller ou de représentant d'une partie. 12-13 Eliz. II, c. 45, a. 64.

Nomination des membres.

65. Le ministre nomme membres du conseil d'arbitrage les personnes désignées par chaque partie dans la demande.

Greffier.

Il nomme également le greffier. 12-13 Eliz. II, c. 45, a. 65.

Président.

66. Dans les cinq jours de leur nomination, les deux membres du conseil doivent se consulter sur le choix d'un troisième membre qui agira comme président; s'ils s'entendent, le ministre nomme à ce poste la personne de leur choix. A défaut d'entente, le ministre le nomme d'office.

Liste annuelle.

Tout président nommé d'office est choisi sur une liste d'au moins vingt-cinq noms dressée annuellement par le ministre après consultation du Conseil supérieur du travail. 12-13 Eliz. II, c. 45, a. 66.

Serment.

67. Tout membre d'un conseil doit avant d'agir prêter serment de rendre sentence selon l'équité et la bonne conscience. 12-13 Eliz. II, c. 45, a. 67.

CHAPTER IV

SETTLEMENT OF DISPUTES

DIVISION I

COUNCILS OF ARBITRATION

62. Any dispute shall be submitted ^{Application to} to a council of arbitration upon written ^{Minister.} application to the Minister by the parties. 12-13 Eliz. II, c. 45, s. 62.

63. A council of arbitration shall ^{Composition.} consist of three members, Canadian citizens of full age, appointed by the Minister. 12-13 Eliz. II, c. 45, s. 63.

64. The members of a council of ^{Members must be} arbitration must not have any pecuniary ^{disinterested.} interest in the dispute submitted to them or have acted in such dispute as business agent, attorney, adviser or representative of a party thereto. 12-13 Eliz. II, c. 45, s. 64.

65. The Minister shall appoint as ^{Appointment of} members of the council of arbitration the ^{members.} persons designated in the application by each party.

He shall also appoint a clerk. 12-13 Clerk. Eliz. II, c. 45, s. 65.

66. Within five days of their appointment, the two members of the council shall consult together as to the choice of a third member who shall act as president; if they agree the Minister shall appoint to such office the person they have chosen. Failing agreement, the Minister shall appoint a person of his choice.

Every president chosen by the Minister ^{Annual list.} shall be selected from a list of at least twenty-five names drawn up annually by him after consulting the Superior Labour Council. 12-13 Eliz. II, c. 45, s. 66.

67. Every member of a council ^{Oath.} before acting, make oath to decide according to equity and good conscience. 12-13 Eliz. II, c. 45, s. 67.

Vacance. 68. Toute vacance créée par décès, démission, incapacité ou refus d'agir d'un membre du conseil est remplie par le ministre suivant la procédure établie pour la nomination originale.

Nomination par le ministre. Au défaut d'une partie de désigner dans les dix jours de la demande du ministre le remplaçant du membre qu'elle a désigné, le ministre le nomme d'office. 12-13 Eliz. II, c. 45, a. 68.

Procédure. 69. Le conseil procède en toute diligence à l'instruction du différend selon la procédure et le mode de preuve qu'il juge appropriés. 12-13 Eliz. II, c. 45, a. 69.

Séances. 70. Les séances d'un conseil d'arbitrage sont publiques; le conseil peut toutefois, de son chef ou à la demande de l'une des parties, ordonner le huis clos. 12-13 Eliz. II, c. 45, a. 70.

Pouvoirs du président. 71. Le président a tous les pouvoirs d'un juge de la Cour supérieure pour la conduite des séances du conseil; il ne peut cependant imposer l'emprisonnement. 12-13 Eliz. II, c. 45, a. 71.

Assignation des témoins. 72. Sur demande des parties ou du conseil, les témoins sont assignés par ordre écrit, signé par le greffier. Celui-ci peut faire prêter serment. 12-13 Eliz. II, c. 45, a. 72.

Contrainte des témoins. 73. Une personne dûment assignée devant un conseil d'arbitrage qui refuse de comparaître ou de témoigner peut y être contrainte et être condamnée suivant la Loi des poursuites sommaires (chap. 35), comme si elle avait été assignée suivant cette loi. 12-13 Eliz. II, c. 45, a. 73.

Taxe. 74. Les témoins ont droit à la même taxe que les témoins en Cour supérieure. Cette taxe est payable par la partie qui les a assignés ou interrogés. 12-13 Eliz. II, c. 45, a. 74.

Signification. 75. Le greffier peut communiquer ou autrement signifier tout ordre, document

68. Every vacancy caused by the death, resignation, disability or refusal to act of a member of the council shall be filled by the Minister in accordance with the procedure laid down for the original appointment.

On failure by a party to designate, within ten days from the Minister's demand, a person to replace the members whom he designated, the Minister shall himself appoint him. 12-13 Eliz. II, c. 45, s. 68.

69. The council shall proceed with all dispatch with the inquiry into the dispute in accordance with such procedure and mode of proof as it deems appropriate. 12-13 Eliz. I, c. 45, s. 69.

70. The sittings of the council of arbitration shall be public; but the council of its own motion or upon application of either party, may order private sittings. 12-13 Eliz. II, c. 45, s. 70.

71. The president shall have all the powers of a judge of the Superior Court over the sittings of the council; but he cannot order imprisonment. 12-13 Eliz. II, c. 45, s. 71.

72. Upon application by the parties or the council, witnesses shall be summoned by means of a written order signed by the clerk. The clerk may administer the oath. 12-13 Eliz. II, c. 45, s. 72.

73. Any person duly summoned to appear before a council of arbitration who refuses to attend or to testify, may be compelled to do so and condemned in accordance with the Summary Convictions Act (Chap. 35), as if he had been summoned under that act. 12-13 Eliz. II, c. 45, s. 73.

74. Witnesses shall be entitled to the same taxation as witnesses before the Superior Court. Such taxation shall be payable by the party who summoned or examined them. 12-13 Eliz. II, c. 45, s. 74.

75. The clerk may communicate or otherwise serve any order, document or

ou procédure émanant du conseil ou des parties en cause. 12-13 Eliz. II, c. 45, a. 75.

Sentence. 76. La sentence d'un conseil d'arbitrage doit être motivée et signée par les membres qui y concourent.

Dissidence. Tout membre dissident peut faire un rapport distinct.

Rapport du président. A défaut d'unanimité ou de majorité, le rapport du président constitue la sentence du conseil. 12-13 Eliz. II, c. 45, a. 76.

Transmission de la sentence. 77. Le président transmet l'original de la sentence au ministre et en expédie, en même temps, une copie à chaque partie. 12-13 Eliz. II, c. 45, a. 77.

Délai. 78. La sentence du conseil doit être rendue dans les soixante jours de la nomination du président à moins qu'à la demande du président, le ministre, s'il le juge dans l'intérêt de la justice et des parties, n'accorde un délai supplémentaire n'excédant pas trente jours, lequel peut, aux mêmes conditions, être prolongé à nouveau par le ministre. 12-13 Eliz. II, c. 45, a. 78.

Décision intérimaire. 79. En tout temps avant sa sentence finale, un conseil d'arbitrage peut rendre toute décision intérimaire qu'il croit juste et utile. 12-13 Eliz. II, c. 45, a. 79.

Durée de la sentence. 80. La sentence d'un conseil d'arbitrage lie les parties pour une durée n'excédant pas deux ans. 12-13 Eliz. II, c. 45, a. 80.

Effet de la sentence. 81. La sentence a l'effet d'une convention collective signée par les parties.

Exécution. Elle peut être exécutée sous l'autorité d'un tribunal compétent, sur poursuite intentée par une partie, laquelle n'est pas tenue de mettre en cause la personne pour le bénéfice de laquelle elle agit. 12-13 Eliz. II, c. 45, a. 81.

proceeding issued by the council or the parties involved. 12-13 Eliz. II, c. 45, s. 75.

76. The award of a council of arbitration must give reasons for the decision and be signed by the members who concur in it.

Any dissentient member may make a separate report.

Failing unanimity or majority agreement, the report of the president shall constitute the award of the council. 12-13 Eliz. II, c. 45, s. 76.

77. The president shall forward the original of the award to the Minister and send, at the same time, a copy to each party. 12-13 Eliz. II, c. 45, s. 77.

78. The award of the council shall be rendered within sixty days after the president has been appointed unless, at the president's request, the Minister, if he deems it in the interest of justice and the parties, grants an additional delay not exceeding thirty days which may again be prolonged by the Minister on the same conditions. 12-13 Eliz. II, c. 45, s. 78.

79. At any time before the final award, a council of arbitration may render any temporary award that it deems fair and useful. 12-13 Eliz. II, c. 45, s. 79.

80. The award of a council of arbitration shall bind the parties for a period of not more than two years. 12-13 Eliz. II, c. 45, s. 80.

81. The award shall have the effect of a collective agreement signed by the parties.

It may be executed under the authority of a court of competent jurisdiction at the suit of a party who shall not be obliged to implead the person for whose benefit he is acting. 12-13 Eliz. II, c. 45, s. 81.

SECTION II

DES POLICIERS ET POMPIERS

Différend déferé à un conseil d'arbitrage.

82. Tout différend entre une corporation municipale et une association de

DIVISION II

POLICEMEN AND FIREMEN

Dispute referred to council of arbitra-
tion.

82. Any dispute between a municipal corporation and an association of em-

salariés accréditée ou reconnue pour représenter ses policiers ou pompiers est obligatoirement déféré par le ministre à un conseil d'arbitrage sur le rapport du conciliateur. 12-13 Eliz. II, c. 45, a. 82.

Désignation des membres.

83. Chaque partie est tenue de désigner un membre du conseil dans les dix jours de la demande qui lui est faite par le ministre. A son défaut de ce faire, le ministre peut désigner d'office et nommer une personne pour agir comme membre du conseil. 12-13 Eliz. II, c. 45, a. 83.

Dispositions applicables.

84. Les articles 63 à 81 s'appliquent au conseil d'arbitrage constitué en vertu de la présente section. 12-13 Eliz. II, c. 45, a. 84.

Mésentente déferée à un conciliateur.

85. S'il survient entre une corporation municipale et une association visée à l'article 82 une mésentente autre qu'un différend ou un grief, le ministre peut charger un conciliateur de rencontrer les parties et de tenter d'effectuer une entente. 12-13 Eliz. II, c. 45, a. 85.

Conseil d'arbitrage.

86. Sur le rapport du conciliateur le ministre peut, nonobstant l'article 90, déférer la mésentente à un conseil d'arbitrage comme s'il s'agissait d'un différend. 12-13 Eliz. II, c. 45, a. 86.

Exécution.

87. Aucune disposition d'une sentence arbitrale, comportant une augmentation de dépenses pour une corporation municipale, n'est exécutoire avant l'expiration de son année financière en cours lors du prononcé de la sentence et ne peut rétroagir au-delà de douze mois à compter de cette sentence. 12-13 Eliz. II, c. 45, a. 87.

SECTION III

DE L'ARBITRE DES GRIEFS

Grief.

88. Tout grief doit être soumis à l'arbitrage en la manière prévue dans la convention collective si elle y pourvoit et si les parties y donnent suite; sinon il est référé à un arbitre choisi par les parties ou, à défaut d'accord, nommé par le ministre. 12-13 Eliz. II, c. 45, a. 88.

ployees certified or recognized to represent its policemen or firemen must be referred by the Minister to a council of arbitration upon the report of the conciliation officer. 12-13 Eliz. II, c. 45, s. 82.

83. Each party must designate a member of the council within ten days of being called upon to do so by the Minister. If a party fails to do so, the Minister may himself select and appoint a person to act as a member of the council. 12-13 Eliz. II, c. 45, s. 83.

84. Sections 63 to 81 shall apply to councils of arbitration constituted under this division. 12-13 Eliz. II, c. 45, s. 84.

85. In the case of a disagreement, other than a dispute or a grievance, between a municipal corporation and an association contemplated in section 82, the Minister may instruct a conciliation officer to meet the parties and endeavour to effect an agreement. 12-13 Eliz. II, c. 45, s. 85.

86. Upon the report of the conciliation officer the Minister, notwithstanding section 90, may refer the disagreement to a council of arbitration as in the case of a dispute. 12-13 Eliz. II, c. 45, s. 86.

87. No provision of an arbitration award, involving an increase of expenses for a municipal corporation, shall be executory before the expiration of the current fiscal year during which the award was made, nor shall it retroact further than twelve months reckoning from such award. 12-13 Eliz. II, c. 45, s. 87.

DIVISION III

ARBITRATION OF GRIEVANCES

88. Every grievance shall be submitted to arbitration in the manner provided in the collective agreement if it so provides and the parties abide by it; otherwise it shall be referred to an arbitration officer chosen by the parties or, failing agreement, appointed by the Minister. 12-13 Eliz. II, c. 45, s. 88.

Sentence finale.

Exécution.

Mésentente.

89. La sentence arbitrale est finale et lie les parties.

Elle peut être exécutée suivant l'article 81. 12-13 Eliz. II, c. 45, a. 89.

90. Pendant la durée d'une convention collective, toute mésentente autre qu'un grief au sens de l'article 1 ne peut être réglée que de la façon prévue dans la convention et dans la mesure où elle y pourvoit. 12-13 Eliz. II, c. 45, a. 90.

Rémunération.

Règlement des différends.

Publication.

91. Le lieutenant-gouverneur en conseil détermine, par règlement, la rémunération des membres des conseils d'arbitrage, du tribunal d'arbitrage et des arbitres.

Il peut aussi faire tout règlement jugé nécessaire pour donner effet aux dispositions du chapitre IV. 12-13 Eliz. II, c. 45, a. 91.

92. Ces règlements n'entrent en vigueur qu'après publication dans la *Gazette officielle de Québec*. 12-13 Eliz. II, c. 45, a. 92.

Policiers et pompiers.

Grève interdite.

Idem.

93. Toute grève est interdite en toute circonstance aux policiers et pompiers à l'emploi d'une corporation municipale. 12-13 Eliz. II, c. 45, a. 93.

94. La grève est interdite tant qu'une association des salariés en cause n'a pas été accréditée ou reconnue et n'y a pas acquis droit suivant l'article 46. 12-13 Eliz. II, c. 45, a. 94.

95. La grève est prohibée pendant la durée d'une convention collective, à moins que celle-ci ne renferme une clause en permettant la révision par les parties et que les conditions prescrites à l'article précédent n'aient été observées. 12-13 Eliz. II, c. 45, a. 95.

89. The arbitration award shall be final and bind the parties.

It may be executed in accordance with section 81. 12-13 Eliz. II, c. 45, s. 89.

90. During the period of a collective agreement, any disagreement other than a grievance within the meaning of section 1 shall not be settled except in the manner provided in the agreement and to the extent that the agreement so provides. 12-13 Eliz. II, c. 45, s. 90.

SECTION IV

DE LA RÉGLEMENTATION

DIVISION IV

REGULATIONS

91. The Lieutenant-Governor in Council shall determine by regulation the remuneration of the members of councils of arbitration, the court of arbitration and arbitrators.

He may also make any regulation deemed necessary to give effect to the provisions of chapter IV. 12-13 Eliz. II, c. 45, s. 91.

92. Such regulations shall come into force only after publication in the *Quebec Official Gazette*. 12-13 Eliz. II, c. 45, s. 92.

CHAPITRE V

DES GRÈVES ET LOCK-OUT

CHAPTER V

STRIKES AND LOCK-OUTS

93. Strikes are prohibited in all circumstances to the police officers and firemen in the employ of a municipal corporation. 12-13 Eliz. II, c. 45, s. 93.

94. It is forbidden to strike so long as an association of the employees concerned has not been certified or recognized and has not obtained the right to strike under section 46. 12-13 Eliz. II, c. 45, s. 94.

95. It is forbidden to strike during the period of a collective agreement, unless the agreement contains a clause permitting the revision thereof by the parties and the conditions prescribed in the preceding section have been observed. 12-13 Eliz. II, c. 45, s. 95.

Ralentissement d'activités.

96. Nulle association de salariés ou personne agissant dans l'intérêt d'une telle association ou d'un groupe de salariés n'ordonnera, n'encouragera ou n'appuiera un ralentissement d'activités destiné à limiter la production. 12-13 Eliz. II, c. 45, a. 96.

Lock-out.

97. Le lock-out est interdit sauf dans le cas où une association de salariés a acquis droit à la grève. 12-13 Eliz. II, c. 45, a. 97.

Maintien de l'emploi.

98. Personne ne cesse d'être un salarié pour l'unique raison qu'il a cessé de travailler par suite de grève ou lock-out.

Interruption de travail.

Rien dans le présent code n'empêche une interruption de travail qui ne constitue pas une grève ou un lock-out. 12-13 Eliz. II, c. 45, a. 98.

Employés de services publics.

99. La grève est interdite aux salariés à l'emploi d'un service public à moins que l'association des salariés en cause y ait acquis droit suivant l'article 46 et ait donné par écrit au ministre avis préalable d'au moins huit jours lui indiquant le moment où elle entend y recourir.

Commission d'enquête.

Si le lieutenant-gouverneur en conseil est d'avis que dans un service public une grève appréhendée ou en cours met en danger la santé ou la sécurité publique, il peut constituer à ce sujet une commission d'enquête qui est investie des pouvoirs d'un conseil d'arbitrage pour faire enquête et rapport sur le différend, sauf qu'elle ne peut rendre une décision, ni formuler de recommandations, mais seulement constater les faits en se conformant aux articles 69 à 78.

Injonction.

Sur la requête du procureur général après la constitution d'une commission d'enquête, un juge de la Cour supérieure peut, s'il est d'avis que la grève met en péril la santé ou la sécurité publique, décerner toute injonction jugée appropriée pour empêcher cette grève ou y mettre fin.

Durée.

Une injonction décernée en vertu du présent article doit prendre fin au plus tard vingt jours après l'expiration du délai de soixante jours accordé à la commission d'enquête pour la production de son rapport, lequel délai ne peut être prolongé. 12-13 Eliz. II, c. 45, a. 99.

96. No association of employees or person acting in the interests of such an association or of a group of employees shall order, encourage or support a slackening of work designed to limit production. 12-13 Eliz. II, c. 45, s. 96.

97. Any lock-out is prohibited except in the case where an association of employees has acquired the right to strike. 12-13 Eliz. II, c. 45, s. 97.

98. No person shall cease to be an employee for the sole reason that he has ceased to work in consequence of a strike or lock-out.

Nothing in this code shall prevent an interruption of work that is not a strike or a lock-out. 12-13 Eliz. II, c. 45, s. 98.

99. Strikes are prohibited to the employees of a public service unless the association of employees concerned has acquired the right to strike under section 46 and has given at least eight days' prior written notice to the Minister of the time when it intends to have recourse to a strike.

Whenever in the opinion of the Lieutenant-Governor in Council a threatened or actual strike in a public service endangers the public health or safety, he may appoint a board of inquiry which shall have the powers of a council of arbitration to inquire into and report upon the dispute, save that it shall not pronounce any decision or make recommendations, but must confine itself to ascertaining the facts in compliance with sections 69 to 78.

Upon the petition of the Attorney-General after the appointment of a board of inquiry, a judge of the Superior Court, if he finds that the strike imperils the public health or safety, may grant such injunction as he deems appropriate to prevent or terminate such strike.

An injunction granted under this section must cease not later than twenty days after the expiry of the delay of sixty days within which the board of inquiry must file its report, and such delay cannot be extended. 12-13 Eliz. II, c. 45, s. 99.

CHAPITRE VI

DE LA COMMISSION DES RELATIONS DE TRAVAIL

Commission instituée.

100. Est institué un organisme sous le nom, en français, de « Commission des relations de travail du Québec », en anglais, de « Quebec Labour Relations Board ».

Membres.

Cette Commission est formée d'un président, de cinq vice-présidents et de huit autres membres dont quatre représentent les employeurs et quatre représentent les salariés. Ces huit membres sont recommandés au ministre par les associations ouvrières et patronales les plus représentatives. 12-13 Eliz. II, c. 45, a. 100.

Nomination.

101. Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme le président, les vice-présidents et les membres de la Commission et fixe leur rémunération. 12-13 Eliz. II, c. 45, a. 101.

Siège social, etc.

102. La Commission a son siège social dans la cité de Québec. Elle peut tenir ses séances en tout autre endroit de la province. 12-13 Eliz. II, c. 45, a. 102.

Présidence.

103. Les séances de la Commission sont présidées par le président ou l'un des vice-présidents.

Représentation égale.

Les membres représentant les employeurs et les membres représentant les salariés doivent y siéger en nombre égal. 12-13 Eliz. II, c. 45, a. 103.

Séances simultanées.
Désignation des membres.

104. Plusieurs séances peuvent être tenues simultanément.

Le président ou, en son absence, le premier vice-président, désigne les membres pour chaque séance et peut modifier en tout temps cette désignation. 12-13 Eliz. II, c. 45, a. 104.

Quorum.

105. Le quorum de la Commission est de trois dont le président ou un vice-président et deux autres membres. 12-13 Eliz. II, c. 45, a. 105.

Décisions.

106. Les décisions de la Commission sont prises à la majorité des voix des membres présents. 12-13 Eliz. II, c. 45, a. 106.

CHAPTER VI

LABOUR RELATIONS BOARD

100. There shall be a body called the ^{Board created.} “Quebec Labour Relations Board” in English and the “Commission des relations de travail du Québec” in French.

Such Board shall consist of a chairman, five vice-chairmen and eight other members, four of whom shall represent the employers and four shall represent the employees. Such eight members shall be recommended to the Minister by the most representative labour and employers’ associations. 12-13 Eliz. II, c. 45, s. 100.

101. The Lieutenant-Governor in ^{Appoint-ment.} Council shall appoint the chairman, vice-chairmen and members of the Board, and fix their remuneration. 12-13 Eliz. II, c. 45, s. 101.

102. The Board shall have its corporate seat, etc. in the city of Quebec. It may hold its sittings at any other place in the Province. 12-13 Eliz. II, c. 45, s. 102.

103. The sittings of the Board shall ^{President-} be presided over by the chairman or one of the vice-chairmen.

The members representing the employers and those representing the employees shall sit thereon in equal numbers. 12-13 Eliz. II, c. 45, s. 103.

104. Several sittings may be held ^{Simulta-} simultaneously.

The chairman or, in his absence, the first vice-chairman, shall designate the members for each sitting and may change such designation at any time. 12-13 Eliz. II, c. 45, s. 104.

105. Three, comprising the chairman or a vice-chairman and two other members, shall constitute a quorum of the Board. 12-13 Eliz. II, c. 45, s. 105.

106. The decisions of the Board shall ^{Decisions.} be taken by a majority of votes of the members present. 12-13 Eliz. II, c. 45, s. 106.

Vice-présidents.

107. Lorsque le président et un ou plusieurs vice-présidents siègent en même temps, le vice-président prend part aux délibérations mais ne vote pas.

Litige intersyndical.

La disposition ci-dessus ne s'applique pas lorsqu'il s'agit d'un litige intersyndical mais, en ce cas, les membres représentant les employeurs et les salariés ne votent pas. 12-13 Eliz. II, c. 45, a. 107.

Idem.

108. Un litige intersyndical est une affaire où des associations de salariés sont parties opposées. 12-13 Eliz. II, c. 45, a. 108.

Séances publiques.

109. Les séances d'enquête et d'audition sont publiques mais la Commission peut, selon les circonstances, ordonner le huis clos. 12-13 Eliz. II, c. 45, a. 109.

Pouvoirs, etc.

110. La Commission et ses membres ont tous les pouvoirs, immunités et priviléges de commissaires nommés en vertu de la Loi des commissions d'enquête (chap. 11). 12-13 Eliz. II, c. 45, a. 110.

Pouvoirs du fonctionnaire autorisé.

111. Tout fonctionnaire autorisé de la Commission peut, de droit et en tout temps, vérifier auprès de toute association, de tout employeur et de tout salarié, l'observance du chapitre II et tout fait dont il appartient à la Commission de s'enquérir. 12-13 Eliz. II, c. 45, a. 111.

Copie des procès-verbaux.

112. Une association de salariés ou d'employeurs doit remettre, sur demande, à tel fonctionnaire une copie ou un extrait certifié de ses procès-verbaux. 12-13 Eliz. II, c. 45, a. 112.

Communication des décisions.

113. Les décisions de la Commission doivent être communiquées aux parties et gardées dans un greffe accessible au public.

Motifs.

Elles doivent être motivées.

Exception

Le présent article ne s'applique pas aux décisions relatives à une autorisation visée à l'article 131. 12-13 Eliz. II, c. 45, a. 113.

Authenticité.

114. Les procès-verbaux des séances, approuvés par la Commission, sont authentiques; il en est de même des copies ou extraits des procès-verbaux et des déci-

107. When the chairman and one or more vice-chairman sit at the same time, a vice-chairman participates in the deliberations but does not vote.

The foregoing provision shall not apply in the case of an inter-union process but in such case the members representing the employers and the employees shall not vote. 12-13 Eliz. II, c. 45, s. 107.

108. An inter-union process is a case in which associations of employees are opposed to one another. 12-13 Eliz. II, c. 45, s. 108.

109. Sittings for proof and hearing shall be public, but the Board may order private sittings according to circumstances. 12-13 Eliz. II, c. 45, s. 109.

110. The Board and its members shall have all the powers, immunities and privileges of commissioners appointed under the Public Inquiry Commission Act (Chap. 11). 12-13 Eliz. II, c. 45, s. 110.

111. Any authorized functionary of the Board may, as of right and at any time, verify the observance of chapter II by any association, employer or employee, and any fact which it is the province of the Board to investigate. 12-13 Eliz. II, c. 45, s. 111.

112. An association of employees or employers' association shall furnish such functionary, on demand, with a certified copy or extract of its minutes. 12-13 Eliz. II, c. 45, s. 112.

113. The decisions of the Board shall be communicated to the parties and kept in a record-office accessible to the public.

They shall state the grounds on which they are based.

This section shall not apply to decisions relating to an authorization referred to in section 131. 12-13 Eliz. II, c. 45, s. 113.

114. The minutes of the sittings, approved by the Board, as well as copies or extracts of the minutes and awards of the Board when certified by the secretary or

sions de la Commission lorsqu'ils sont certifiés par le secrétaire ou un secrétaire adjoint. 12-13 Eliz. II, c. 45, a. 114.

by an assistant secretary, shall be authentic. 12-13 Eliz. II, c. 45, s. 114.

Règle-
ments.

115. La Commission peut faire des règlements pour régler l'exercice de ses pouvoirs, sa régie interne, la conduite de ses séances, la procédure de ses enquêtes, les délais de toutes procédures et la forme des rapports qui lui sont adressés.

Elle peut aussi en général faire tous règlements nécessaires pour donner effet aux dispositions du présent code dans les matières de son ressort.

Approba-
tion, etc.

Ces règlements entrent en vigueur sur approbation du lieutenant-gouverneur en conseil et publication dans la *Gazette officielle de Québec*. 12-13 Eliz. II, c. 45, a. 115.

Direc-
tives par-
ticulières.

116. En l'absence d'une disposition réglementaire applicable à un cas particulier, la Commission peut dans toute affaire qui lui est soumise prescrire tout acte ou formalité qui pourrait l'être par règlement et avec le même effet. 12-13 Eliz. II, c. 45, a. 116.

Revision,
etc., des
décisions.

117. La Commission peut, pour cause, reviser ou révoquer toute décision et tout ordre rendus par elle et tout certificat qu'elle a émis. 12-13 Eliz. II, c. 45, a. 117.

Audition
des
parties.

118. La Commission doit, avant de rendre une décision sur la révocation ou la révision pour cause d'une décision ou d'un ordre rendu par elle et de tout certificat qu'elle a émis, permettre aux parties de se faire entendre et, à cette fin, leur donner, en la manière qu'elle juge à propos, un avis d'au moins cinq jours francs de la date, de l'heure et du lieu où elles pourraient être entendues.

Défaut de
compa-
raître,
etc.

Si l'une ou l'autre des parties intéressées ainsi convoquées ne se présente pas pour se faire entendre ou refuse de se faire entendre à la séance fixée pour la date et l'heure mentionnées dans l'avis ou à quelque autre séance à laquelle l'audition de l'affaire a pu être ajournée par la Commission, celle-ci peut néanmoins procéder à l'instruction de l'affaire et aucun recours judiciaire quelconque ne peut être fondé sur le fait qu'elle a ainsi procédé en l'absence de cette partie intéressée. 12-13 Eliz. II, c. 45, a. 118.

115. The Board may make regulations to govern the exercise of its powers, its internal management, the conducting of its sittings, the procedure at its investigations, the delay of proceedings and the form of the reports made to it.

It may also generally make any regulations necessary to give effect to the provisions of this code in matters within its jurisdiction.

Such regulations shall come into force upon the approval of the Lieutenant-Governor in Council and publication in the *Quebec Official Gazette*. 12-13 Eliz. II, c. 45, s. 115.

116. In the absence of any regulation applicable to a particular case, the Board may, in any matter submitted to it, prescribe any act or formality which could be prescribed by regulation, and with the same effect. 12-13 Eliz. II, c. 45, s. 116.

117. The Board may, for cause, revise or cancel any decision or order rendered by it or any certificate issued by it. 12-13 Eliz. II, c. 45, s. 117.

118. The Board, before rendering a decision on the cancellation or revision for cause of a decision or order rendered by it or of any certificate issued by it, shall permit the parties to be heard and for such purpose give them, in the manner it may deem proper, notice of at least five clear days of the date, hour and place where they may be heard.

If either of the interested parties so summoned fails to appear in order to be heard or refuses to be heard at the sitting called for the day and hour mentioned in the notice, or at any other sitting to which the hearing of the matter may have been adjourned by the Board, the latter may nevertheless proceed with the investigation of the matter and no judicial recourse whatsoever may be founded on the fact that it has so proceeded in the absence of such interested party. 12-13 Eliz. II, c. 45, s. 118.

Administrateur.

119. Le personnel de la Commission et l'administration de son greffe sont sous la direction d'un administrateur.

Personnel.

Le personnel nécessaire au bon fonctionnement de la Commission est nommé et rémunéré suivant les dispositions de la Loi du service civil (chap 13). 12-13 Eliz. II, c. 45, a. 119.

Traitements.

120. Le traitement des membres de la Commission et de son personnel et les autres dépenses sont payés par la Commission du salaire minimum, laquelle doit en outre mettre ses fonctionnaires à la disposition de la Commission, sur demande. 12-13 Eliz. II, c. 45, a. 120.

Recours prohibés.

121. Nulle action sous l'article 50 du Code de procédure civile ni aucun recours par bref de prohibition, *quo warranto, certiorari* ou injonction ne peuvent être exercés contre un conseil d'arbitrage, le tribunal d'arbitrage, un arbitre de griefs ou la Commission des relations de travail du Québec, ni contre aucun membre de ces organismes, en raison d'actes, procédures ou décisions se rapportant à l'exercice de leurs fonctions. 12-13 Eliz. II, c. 45, a. 121.

Annulation de bref, etc.

122. Deux juges de la Cour du banc de la reine peuvent sur requête annuler sommairement tout bref et toute ordonnance ou injonction délivrés ou accordés à rencontre de l'article précédent. 12-13 Eliz. II, c. 45, a. 122.

Défaut de reconnaître une association de salariés.

123. Tout employeur qui, ayant reçu l'avis prescrit, fait défaut de reconnaître comme représentants de salariés à son emploi les représentants d'une association de salariés accréditée ou de négocier de bonne foi avec eux une convention collective de travail, commet une infraction et est passible d'une amende de cent à mille dollars pour chaque jour ou fraction de

119. The staff of the Board and the management of its office shall be under the direction of an administrator.

The staff necessary for the proper functioning of the Board shall be appointed and remunerated pursuant to the provisions of the Civil Service Act (Chap. 13). 12-13 Eliz. II, c. 45, s. 119.

120. The remuneration of the members and staff of the Board and the other expenditures shall be paid by the Minimum Wage Commission, which shall also place its functionaries at the disposal of the Board on demand. 12-13 Eliz. II, c. 45, s. 120.

CHAPITRE VII

DES RECOURS ET APPELS

CHAPTER VII

RECOURSES AND APPEALS

121. No action under article 50 of the Code of Civil Procedure or recourse by writ of prohibition, *quo warranto, certiorari* or injunction shall be exercised against any council of arbitration, court of arbitration, conciliation officer or the Quebec Labour Relations Board, or against any member of such bodies, on account of any act, proceeding or decision relating to the exercise of their functions. 12-13 Eliz. II, c. 45, s. 121.

122. Two judges of the Court of Queen's Bench may annul summarily, upon petition, any writ, order or injunction issued or granted contrary to the preceding section. 12-13 Eliz. II, c. 45, s. 122.

CHAPITRE VIII

PÉNALITÉ

CHAPTER VIII

PENALTIES

123. An employer who or which, having received the prescribed notice, fails to acknowledge as representing employees in his or its employ the representatives of a certified association of employees or to negotiate in good faith a collective labour agreement with them, is guilty of an offence and liable to a fine of one hundred to one thousand dollars for

jour que dure l'infraction. 12-13 Eliz. II, c. 45, a. 123.

each day or portion of a day during which such offence continues. 12-13 Eliz. II, c. 45, s. 123.

Grève ou lock-out illégaux.

124. Quiconque déclare ou provoque une grève ou un lock-out contrairement aux dispositions du présent code, ou y participe, est passible, s'il s'agit d'un employeur, d'une association ou d'un officier ou représentant d'une association, d'une amende de cent à mille dollars pour chaque jour ou partie de jour pendant lequel cette grève ou ce lock-out existe et, dans tous autres cas, d'une amende de dix à cinquante dollars pour chaque tel jour ou partie de jour. 12-13 Eliz. II, c. 45, a. 124.

Intimidation, etc.

125. Quiconque enfreint une disposition des articles 11, 12 ou 13, commet une infraction et est passible d'une amende de cent à mille dollars pour chaque jour ou fraction de jour que dure l'infraction. 12-13 Eliz. II, c. 45, a. 125.

Amende à défaut d'autre peine.

126. Quiconque fait défaut de se conformer à une obligation ou à une prohibition imposée par le présent code, ou par un règlement du lieutenant-gouverneur en conseil, ou par un règlement ou une décision de la Commission, commet une infraction et est passible, à moins qu'une autre peine ne soit applicable, d'une amende de vingt-cinq à cent dollars et de cent à mille dollars pour chaque récidive dans les deux ans. 12-13 Eliz. II, c. 45, a. 126.

Violation du secret.

127. Tout fonctionnaire de la Commission ou autre personne agissant sous ses ordres, qui révèle à d'autres qu'à la Commission un fait dont il a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions, est coupable d'une infraction et passible d'une amende n'excédant pas cent dollars. 12-13 Eliz. II, c. 45, a. 127.

Complicité.

128. Est partie à toute infraction et passible de la peine prévue au même titre qu'une personne qui la commet toute personne qui aide à la commettre ou conseille de la commettre, et dans le cas où l'infraction est commise par une corporation ou par une association, est coupable de l'infraction tout directeur, tout adminis-

124. Any person declaring or instigating a strike or lock-out contrary to the provisions of this code, or participating therein, shall be liable, in the case of an employer, association or officer or representative of an association, to a fine of one hundred to one thousand dollars for each day or part of a day during which such strike or lock-out exists and, in all other cases, to a fine of ten to fifty dollars for each such day or part of a day. 12-13 Eliz. II, c. 45, s. 124.

125. Any person who infringes any provision of section 11, 12 or 13, is guilty of an offence and liable to a fine of one hundred to one thousand dollars for each day or portion of a day during which such offence continues. 12-13 Eliz. II, c. 45, s. 125.

126. Any person who fails to comply with any obligation or prohibition imposed by this code, by a regulation of the Lieutenant-Governor in Council or by a regulation or decision of the Board, is guilty of an offence and liable, unless another penalty is applicable, to a fine of twenty-five to one hundred dollars and of one hundred to one thousand dollars for any subsequent offence within two years. 12-13 Eliz. II, c. 45, s. 126.

127. Any functionary of the Board, or other person acting under its orders, who reveals to any one other than the Board a fact of which he has had knowledge in the exercise of his duties, shall be guilty of an offence and be liable to a fine not exceeding one hundred dollars. 12-13 Eliz. II, c. 45, s. 127.

128. The following shall be party to an offence and liable to the penalty provided in the same manner as the person committing the offence: any person who aids or abets the commission thereof and, when the offence is committed by a corporation or an association, every director, administrator, manager or officer shall be

	trateur, gérant ou officier qui, de quelque manière, approuve l'acte qui constitue l'infraction ou y acquiesce. 12-13 Eliz. II, c. 45, a. 128.	guilty of the offence who in any manner approves of the act which constitutes the offence or acquiesces therein. 12-13 Eliz. II, c. 45, s. 128.
Conspiration.	129. Si plusieurs personnes forment l'intention commune de commettre une infraction, chacune d'elles est coupable de chaque infraction commise par l'une d'elles dans la poursuite de la commune intention. 12-13 Eliz. II, c. 45, a. 129.	129. If several persons conspire to commit an offence, each of them shall be guilty of each offence committed by any of them in the carrying out of their common intention. 12-13 Eliz. II, c. 45, s. 129.
Procédure sommaire.	130. Les peines prévues par la présente loi sont imposées sur poursuite sommaire, suivant la Loi des poursuites sommaires (chap. 35).	130. The penalties contemplated by this act shall be imposed upon summary proceeding pursuant to the Summary Convictions Act (Chap. 35).
Appel.	La deuxième partie de ladite loi s'applique auxdites poursuites. 12-13 Eliz. II, c. 45, a. 130.	Part II of the said act shall apply to such proceedings. 12-13 Eliz. II, c. 45, s. 130.
Autorisation.	131. Toute poursuite pénale en vertu du présent code peut être intentée par la Commission, ou par une partie intéressée avec l'autorisation écrite de la Commission ou le consentement du procureur général. 12-13 Eliz. II, c. 45, a. 131.	131. Any penal prosecution under this code may be taken by the Board or by any interested party, with the written authorization of the Board or the consent of the Attorney-General. 12-13 Eliz. II, c. 45, s. 131.
Dissolution d'association.	132. S'il est prouvé devant la Commission qu'une association a participé à une infraction aux dispositions de l'article 11, la Commission peut, sans préjudice de toute autre peine, prononcer la dissolution de cette association après lui avoir donné l'occasion d'être entendue et de faire toute preuve tendant à se disculper.	132. If it be proved to the Board that an association has participated in an offence against section 11, the Board may, without prejudice to any other penalty, decree the dissolution of such association after giving it an opportunity to be heard and to produce any evidence tending to exculpate it.
Syndicat professionnel.	S'il s'agit d'un syndicat professionnel, une copie authentique de la décision est transmise au secrétaire de la province qui en donne avis dans la <i>Gazette officielle de Québec</i> . 12-13 Eliz. II, c. 45, a. 132.	In the case of a professional syndicate, an authentic copy of the decision shall be transmitted to the Provincial Secretary who shall give notice thereof in the <i>Quebec Official Gazette</i> . 12-13 Eliz. II, c. 45, s. 132.
Mandataires.	133. Tout employeur, toute association peut se faire représenter pour les fins du présent code par des représentants dûment mandatés. 12-13 Eliz. II, c. 45, a. 133.	133. Any employer or association may be represented, for the purposes of this code, by duly empowered representatives. 12-13 Eliz. II, c. 45, s. 133.
Vice de forme, etc.	134. Aucune procédure faite en vertu du présent code ne doit être considérée comme nulle ou rejetée pour vice de forme ou irrégularité de procédure. 12-13 Eliz. II, c. 45, a. 134.	134. No proceeding under this code shall be deemed invalid or dismissed by reason of any defect of form or irregularity of procedure. 12-13 Eliz. II, c. 45, s. 134.

CHAPITRE IX

DE LA PROCÉDURE

CHAPTER IX

PROCEDURE

Dénoncia-
teur.

135. Aucune preuve n'est permise pour établir qu'une enquête ou poursuite prévue par le présent code a été intentée à la suite d'une plainte d'un dénonciateur ou pour découvrir l'identité de ce dernier. 12-13 Eliz. II, c. 45, a. 135.

Change-
ment de
nom.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Membres.

136. La Commission de relations ouvrières de la province de Québec, instituée par la loi 8 George VI, chapitre 30, devient la Commission des relations de travail du Québec instituée par la présente loi.

Affaires
pendan-
tantes.

Ses président, vice-présidents et autres membres deviennent respectivement président, vice-présidents et membres de la Commission des relations de travail du Québec.

Idem.

Les affaires pendantes devant la Commission de relations ouvrières de la province de Québec sont continuées et jugées suivant le présent code par la Commission des relations de travail du Québec et celle-ci peut en exercer tous les pouvoirs y compris celui d'en réviser ou révoquer les décisions, ordres, règlements et certificats comme si elle en était l'auteur.

Certificats
de recon-
naissance.

Elle devient partie à toute instance en son lieu et place sans reprise d'instance. 12-13 Eliz. II, c. 45, a. 136.

Conventions
collectives,
etc.

137. Les certificats de reconnaissance syndicale en vigueur le 1er septembre 1964 restent valides et équivalent à une accréditation en vertu du présent code. 12-13 Eliz. II, c. 45, a. 137.

Conseils
d'arbi-
trage.

138. Les conventions collectives et sentences arbitrales en vigueur le 1er septembre 1964 ont la portée et les effets de conventions collectives conclues ou de sentences arbitrales rendues suivant le présent code auquel elles deviennent assujetties. 12-13 Eliz. II, c. 45, a. 138.

139. Les conseils d'arbitrage formés en vertu de la Loi des différends ouvriers de Québec (S. R. 1941, chap. 167), de la Loi des relations ouvrières (S. R. 1941, chap. 162A édicté par la loi 8 Geo. VI, chap. 30) ou de la Loi des différends entre les services publics et leurs salariés (S. R. 1941, chap. 169) continuent d'exister

135. No evidence shall be admitted to establish that an investigation or prosecution contemplated by this code has been taken on the complaint of an informer, or to discover the identity of the latter. 12-13 Eliz. II, c. 45, s. 135.

TRANSITIONAL PROVISIONS

136. The Labour Relations Board of the Province of Quebec, established by the act 8 George VI, Chapter 30, shall become the Quebec Labour Relations Board established by this act.

Its chairman, vice-chairmen and other members shall become respectively chairman, vice-chairmen and members of the Quebec Labour Relations Board.

Matters pending before the Labour Relations Board of the Province of Quebec shall be continued and decided in accordance with this code by the Quebec Labour Relations Board, and the latter may exercise all its powers including that of revising or annulling its decisions, orders, regulations and certificates as if it were the author of the same.

It shall become a party to all legal proceedings in the place and stead of the former Board without proceedings in continuance of suit. 12-13 Eliz. II, c. 45, s. 136.

137. Certificates of recognition of labour unions in force on the 1st of September 1964 shall remain valid and shall be equivalent to certifications under this code. 12-13 Eliz. II, c. 45, s. 137.

138. The collective agreements and arbitration awards in force on the 1st of September 1964 shall have the scope and effect of collective agreements made and arbitration awards rendered under this code to which they shall become subject. 12-13 Eliz. II, c. 45, s. 138.

139. The councils of arbitration formed under the Quebec Trade Disputes Act (R. S. 1941, Chap. 167), the Labour Relations Act (R. S. 1941, Chap. 162A enacted by the act 8 Geo. VI, Chap. 30) and the Public Services Employees Disputes Act (R. S. 1941, Chap. 169) shall continue to exist as if they had been

comme s'ils avaient été formés en vertu du présent code. 12-13 Eliz. II, c. 45, a. 139.

Idem.

140. Les conseils d'arbitrage constitués en vertu de la Loi concernant les corporations municipales et scolaires et leurs employés (13 George VI, chapitre 26) continuent d'exister aux seules fins de terminer les instances dont ils étaient saisis le 1er septembre 1964. 12-13 Eliz. II, c. 45, a. 140.

Instituteurs.

141. Par dérogation aux articles précédents, les articles ci-dessus ne s'appliqueront pas aux instituteurs au sens de la Loi de l'instruction publique (chap. 235) jusqu'à ce que des dispositions spéciales aient été décrétées à leur sujet et ils demeureront régis par les lois en vigueur avant le 1er septembre 1964, sauf que la Commission des relations de travail du Québec et ses membres exerceront à leur égard les fonctions que ces lois attribuent à la Commission de relations ouvrières de la province de Québec et à ses membres. 12-13 Eliz. II, c. 45, a. 143.

Sûreté provinciale.

142. Les membres de la Sûreté provinciale du Québec ne peuvent être membres d'une association de salariés ou d'une association affiliée à une telle association et toute grève leur est interdite. 12-13 Eliz. II, c. 45, a. 144.

Fonctionnaires du service civil.

143. Les fonctionnaires visés par la Loi du service civil (chap. 13) autres que ceux qui sont au service de la Régie des alcools du Québec ne peuvent être membres d'une association de salariés ou d'une association affiliée à une telle association et toute grève leur est interdite.

Idem.

Cependant, une association de fonctionnaires membres ou admis à l'étude d'une des professions visées à l'article 20 peut adhérer à une fédération de salariés membres ou admis à l'étude de la même profession. 12-13 Eliz. II, c. 45, a. 145.

formed under this code. 12-13 Eliz. II, c. 45, s. 139.

140. The councils of arbitration constituted under the Act respecting municipal and school corporations and their employees (13 George VI, Chapter 26) shall continue to exist for the sole purpose of terminating the causes pending before them on the 1st of September 1964. 12-13 Eliz. II, c. 45, s. 140.

141. Notwithstanding the preceding sections, the foregoing sections shall not apply to teachers within the meaning of the Education Act (Chap. 235) until special provisions are enacted respecting them, and they shall continue to be governed by the laws in force before the 1st of September 1964, save that the Quebec Labour Relations Board and its members shall exercise respecting them the functions assigned by such laws to the Labour Relations Board of the Province of Quebec and its members. 12-13 Eliz. II, c. 45, s. 143.

142. The members of the Quebec Provincial Police Force shall not be members of any association of employees or of any association affiliated with such an association and they are forbidden to strike. 12-13 Eliz. II, c. 45, s. 144.

143. The functionaries contemplated by the Civil Service Act (Chap. 13), other than those in the service of the Quebec Liquor Board, shall not be members of any association of employees or of any association affiliated with such an association and they are forbidden to strike.

Nevertheless an association of functionaries who are members or admitted to the study of one of the professions contemplated in section 20 may be a member of a federation of employees who are members or admitted to the study of the same profession. 12-13 Eliz. II, c. 45, s. 145.